

CALVADOS
OUISTREHAM
BLAINVILLE SUR ORNE

ARRETE DU MAIRE

Règlementant l'aire de jeux du PARC FLEURY

Le Maire de la Commune de BLAINVILLE SUR ORNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2212-2, L.2213-2, L.2213-4;

VU les décrets 94.699 du 10 août 1994 et 96.1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

VU les articles 1382 à 1384 du Code Civil ;

ARRETE

- Article 1** L'aire de jeux du « Parc Fleury » constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.
Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.
- Article 2** Le parc est ouvert et clos au public conformément aux horaires suivants :
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures, du lundi au dimanche ;
- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 9 heures à 19 heures, du lundi au dimanche.
La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.
- Article 3** L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.
- Article 4** L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant » de moins de 4 ans. La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.
- Article 5** Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers. Il est également interdit de camper ou de bivouaquer dans l'enceinte du parc.

Article 7 Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés, indiqués sur les panneaux pour chacun des jeux.
Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boomerangs et autre objet volant, les modèles réduits radiocommandés, notamment, sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage.
De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tout autre engin ou arme présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

Article 8 Il est interdit de :

- consommer de l'alcool et de pénétrer dans le parc avec des bouteilles d'alcool ;
- fumer ;
- de faire un pique-nique dans le parc. Une dérogation est accordée aux enfants et aux adultes accompagnateurs issus de structures publiques communales et privées en charge de l'enfance (écoles, centres de loisirs, RAM, etc.) et dans le cadre scolaire et périscolaire. Aucune utilisation de matériel de camping de cuisson ou de réchauffage ne sera autorisée dans le parc ;
- allumer un feu ;
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations aux structures.

Article 9 Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles et poubelles prévues à cet effet.


Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur Le Préfet du Calvados
- Monsieur Le Trésorier de Ouistreham
- Messieurs les Policiers Municipaux

Fait à Blainville Sur Orne, le 16 juin 2016

 Le Maire,
D. FRANCOISE